

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 JANVIER 2003

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB) AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION DE BRUXELLES (IRSIB). Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 23 janvier 2003

Saisine

Le Conseil a reçu du Ministre-Président de Donnea une demande d'avis concernant l'avantprojet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB).

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie' qui s'est réuni le 16 janvier 2003, le Conseil remet l'avis suivant.

Considération générale

Le Conseil se réjouit de la création, en Région de Bruxelles-Capitale, d'une administration unique en matière de recherche scientifique et d'innovation, regroupant les divers intervenants et accroissant la transparence des outils mis à la disposition des opérateurs économiques et scientifiques bruxellois.

Considérations particulières

Article $3 \S 1^{er}$

Considérant que l'Institut aura à traiter de diverses matières ne relevant pas exclusivement des autorités publiques mais de divers intervenants tant privés que publics, considérant que l'Institut doit disposer d'une totale liberté d'appréciation et faire preuve d'objectivité quant aux dossiers dont il aura à traiter, le Conseil estime que le statut de para-régional de type B est préférable au statut de type A.

La présence, au sein du Conseil d'Administration d'un para-régional de type B, de toutes les parties intervenantes, et plus singulièrement des interlocuteurs sociaux, apparaît être seule garante de la liberté d'appréciation et de l'objectivité requises.

En effet, l'argument, selon lequel l'absence d'un Conseil d'Administration au sein de l'Institut se justifie par l'existence du Conseil de la Politique Scientifique (CPS), n'apparaît pas fondé aux yeux du Conseil, dans la mesure où le CPS n'a pas à connaître des dossiers individuels. En outre, la création récente du CPS ne permet pas de préjuger de l'évolution de ses relations avec l'Institut

Article 4 § 1 G

Le Conseil demande que l'Institut, dans le cadre de sa mission 'Information et Statistiques', publie chaque année un Rapport d'Activités.

Articles 6 et 10

Le Conseil demande que soient plus précisément décrites et définies les activités commerciales compatibles avec les missions de l'Institut.

Pour le surplus, le Conseil ne formule aucune autre considération.

* * *